

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE *PANTHERA LEO* À L'ANNEXE II DE LA CMS

Résumé

Le Gouvernement du Kenya a soumis une proposition pour l'inscription du lion d'Asie (*Panthera leo persica*) à l'Annexe I, et de toutes les autres sous-espèces de *Panthera leo* à l'Annexe II de la CMS, pour examen à la 11^{ème} session de la Conférence des Parties (COP11), 4-9 Novembre 2014, Quito, Équateur.

Une proposition révisée pour l'inscription du lion (*Panthera leo*) à l'Annexe II de la CMS a ensuite été soumise par le Kenya conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la COP.

Lors de la réunion de consultation des pays africains, il est apparu que les informations fournies par les États de l'aire de répartition présentaient des lacunes. Ces lacunes devraient être comblées et ces États devraient être consultés.

Il a alors été convenu que le projet de résolution qui sera présenté pour adoption par la COP11 demande la poursuite des travaux des États de l'aire de répartition sur la conservation du lion d'Afrique, et demande à ce que le Secrétariat de la CMS facilite la consultation entre tous ces États, avec la possibilité qu'un État de l'aire de répartition soumette une proposition à la COP12 pour l'inscription du lion à l'Annexe II de la CMS.

Proposition d'inscription de *Panthera leo* à l'Annexe II de la CMS

(Préparé par le Groupe Afrique)

1. Conformément aux dispositions de l'article XI de la Convention, le Gouvernement du Kenya a soumis des propositions d'amendements à l'Annexe II de la Convention, pour examen par la 11^{ème} session de la Conférence des Parties (COP11).
2. *Panthera Leo* est classé dans la catégorie *Vulnérable* dans la classification de l'UICN.
3. Sur la base d'analyses génétiques (O'Brien *et al.* 1987, Dubach *et al.* 2005), deux sous-espèces sont reconnues. Il s'agit du lion d'Afrique *Panthera leo leo* (Linnaeus, 1758) et du lion d'Asie *Panthera leo persica* (Meyer, 1826).
4. Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont les suivants : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie (République-Unie de), Tchad, Zambie, et Zimbabwe.
5. Une réduction de la population de l'espèce d'environ 30 % est suspectée au cours des deux dernières décennies (soit environ trois générations pour le lion). Il est peu probable que les causes de cette baisse (principalement l'abattage aveugle pour protéger les personnes et les troupeaux, auquel s'ajoute la raréfaction des proies selon Bauer 2008) aient disparu.
6. Cette réduction présumée est basée sur des observations directes, des indices d'abondance appropriés, une diminution des superficies occupées par l'espèce, de l'étendue et de la qualité de son habitat ; et sur les niveaux d'exploitation actuels et potentiels.
7. Lors de la réunion de consultation des pays africains, il est apparu que les informations fournies par les États de l'aire de répartition présentaient des lacunes. Ces lacunes devraient être comblées et ces États devraient être consultés avant que le lion d'Afrique ne soit inscrit à l'Annexe II de la CMS.
8. Il a alors été convenu que le projet de résolution qui sera présenté pour adoption par la COP11 demande la poursuite des travaux des États de l'aire de répartition sur la conservation du lion d'Afrique, et demande à ce que le Secrétariat de la CMS facilite la consultation entre tous ces États, avec la possibilité qu'un État de l'aire de répartition soumette une proposition à la COP12 pour l'inscription du lion à l'Annexe II de la CMS.
9. Tout amendement reçu sera porté à l'attention de la Conférence des Parties, soit dans une révision du présent document, soit lors de la réunion elle-même.

Action requise :

La Conférence des Parties est invitée à :

- Adopter le projet de résolution annexé au présent document, qui se réfère à la proposition d'inscription des lions à l'Annexe II de la CMS.

PROJET DE RÉSOLUTION

Conservation et gestion du lion d'Afrique *Panthera leo*

(Soumis par le Groupe Afrique)

Consciente du fait que le Groupe CSE/UICN de spécialistes des félins a classé *Panthera leo* dans la catégorie *Vulnérable* en 2012, en raison d'une réduction de la population mondiale estimée à environ 30 % au cours des deux dernières décennies (trois générations) ; le lion d'Afrique occupant seulement 17% de son aire de répartition historique ; 42 % des principales populations de lion étant en déclin ; et un déclin important de l'espèce étant enregistré en dehors des zones protégées ;

Consciente que les lions continuent à faire face à un certain nombre de menaces qui contribuent au déclin et à la fragmentation de la population, incluant l'abattage aveugle (principalement en raison d'abattages de représailles ou d'abattages préventifs pour protéger les personnes et les troupeaux), la disparition des proies, la perte et la transformation des habitats, les maladies, le commerce international illégal des produits issus du lion, et les prélèvements non durables venant d'activités de chasse aux trophées mal gérées ;

Consciente que *Panthera leo* est actuellement inscrit à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et que la CITES a entrepris un examen visant à évaluer la nécessité de renforcer la protection de l'espèce ; et consciente de la nécessité de renforcer la cohésion entre la CMS et la CITES ;

Reconnaissant que l'US Fish and Wildlife Service a récemment recommandé que *Panthera leo* soit classé comme espèce en danger au titre de la loi américaine sur les espèces menacées d'extinction (*US Endangered Species Act*) ;

Préoccupée par le fait que les populations de lion sont de plus en plus isolées les unes des autres, et que la viabilité biologique et génétique de certaines populations est remise en question ;

Notant qu'il est fort probable que l'évaluation actualisée de *Panthera leo* par l'UICN, qui sera publiée en 2015, montre un déclin continu des populations de lion, en particulier en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale ;

Reconnaissant que les stratégies régionales pour l'Afrique de l'Ouest / centrale et l'Afrique de l'Est / australe, élaborées il y a une dizaine d'années, ont reconnu les menaces pesant sur le lion et ont identifié les solutions possibles, mais ont échoué à stopper ou inverser le déclin des effectifs et la réduction de la répartition du lion ; et consciente de la nécessité de définir des mesures alternatives pour renforcer la protection de l'espèce ;

Notant que *Panthera leo*, tel que défini par Wilson & Reeder (2005), et toutes ses composantes significatives d'un point de vue évolutif, y compris *Panthera leo persica*, correspondent à la définition d'« espèce migratrice » de la Convention ; et que l'article VII.5 (e) de la Convention charge la Conférence des Parties de « faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices », indépendamment du fait que ces espèces soient inscrites ou non aux annexes de la CMS ;

Notant en outre la proposition du Gouvernement du Kenya à la 11^{ème} réunion de la Conférence des Parties d'inclure le lion d'Asie (*Panthera leo persica*) à l'Annexe I de la Convention, et toutes les autres sous-espèces de lion (*Panthera leo*) à l'Annexe II de la Convention ;

Considérant que, pour que les Parties prennent une décision éclairée concernant l'inscription de *Panthera leo* à l'Annexe II, des informations plus détaillées reposant sur des consultations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'état de la population dans tous les États de l'aire de répartition ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et invite les autres États de l'aire de répartition de *Panthera leo* à revoir le résultat du processus de l'UICN qui a suivi la treizième Conférence des Parties à la CITES en 2004, et les documents qui en résultent : la *Stratégie de conservation du lion Panthera leo en Afrique de l'Est et australe* (décembre 2006) et la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Ouest et centrale* (février 2006), au regard du résultat de la dernière évaluation de l'UICN, lorsqu'elle sera disponible, afin d'identifier les forces et les faiblesses de ces stratégies ;
2. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et invite les autres États de l'aire de répartition à se consulter au sujet de l'état de la population de *Panthera leo*, et demande au Secrétariat de la Convention de fournir une assistance à cet égard ;
3. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition et invite les autres États de l'aire de répartition à consulter le Secrétariat de la CITES pour obtenir des informations sur la procédure d'examen actuellement en cours pour l'espèce ;
4. *Recommande* qu'une réunion des Parties États de l'aire de répartition et des autres États de l'aire de répartition soit tenue en urgence afin d'évaluer la mise en œuvre de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Est et australe* (2006) et de la *Stratégie de conservation du lion en Afrique de l'Ouest et centrale* (2006), et afin d'élaborer des plans d'action et de conservation régionaux visant à inverser le déclin de la population et à répondre aux besoins éventuels de renforcement des capacités des États de l'aire de répartition du lion ;
5. *Prie* les Parties États de l'aire de répartition de présenter un examen des progrès réalisés à la 44^{ème} et à la 45^{ème} réunion du Comité permanent ;
6. *Invite* les Parties États de l'aire de répartition à œuvrer pour qu'une proposition d'inscription à l'Annexe II soit présentée à la 12^{ème} session de la Conférence des Parties ;
7. *Invite* les partenaires et les donateurs à envisager de fournir une assistance financière pour soutenir ce processus.